



PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5000
portant autorisation unique n°AU/008/27/11/2015/0019
donnée à la SASU Ferme Éolienne de La Hotte
pour l'exploitation du parc éolien de La Hotte constitué de huit installations terrestres de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de trois postes de livraison,
situés sur le territoire des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-
Rubigny (08220)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 421-1 ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie régional (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU la demande d'autorisation unique n°AU/27/11/2015/0019 présentée, en date du 27 novembre 2015, par la société Ferme Éolienne de La Hotte, dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin à Paris (75010), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter, sur le territoire des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny, Vaux-les-Rubigny (08220) et Rozoy-sur-Serre (02360) un parc constitué de 12 installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance maximale totale est de 36 MW ;

VU les pièces complémentaires déposées le 11 août 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 12 avril 2017, le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur remis le 07 juin 2017 ;

VU les avis émis par les différents organismes consultés ;

VU l'avis favorable émis par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - direction générale de l'aviation civile en date du 07 janvier 2016 et du 22 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le ministère de la défense - direction de la circulation aérienne militaire en date du 20 janvier 2016 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Vaux-les-Rubigny en date du 10 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Montmeillant en date du 15 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Renneville en date du 28 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Rubigny en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Hannogne-Saint-Rémy en date du 13 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Rocquigny en date du 14 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Sévigny-Waleppe en date du 9 mai 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Montloué en date du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Raillimont en date du 5 avril 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Vervins en date du 27 mars 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur par courrier en date du 18 juillet par lequel il demande notamment le retrait des éoliennes implantées sur le territoire de la commune de Rozoy-sur-Serre ;

VU le rapport du 24 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 8 septembre 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 21 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet notifié par mail en date du 26 septembre 2017.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien, à savoir Fraillicourt, Vaux-les-Rubigny, Rubigny et Rocquigny, font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte locaux, en particulier avec :

- la mise en place d'un dispositif de bridage des aérogénérateurs selon certaines catégories de vents afin de pouvoir respecter les valeurs limites réglementaires pour les émissions sonores ;
- la mise en œuvre d'un suivi ornithologique permettant d'évaluer le comportement de l'avifaune locale mais aussi de l'avifaune migratrice qui utilise potentiellement le secteur concerné ;
- la mise en œuvre d'un suivi sur les chiroptères permettant d'évaluer leur comportement ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment la plantation de haies ou d'arbres pour les habitations situées dans le hameau de « la Duizettes » de la commune de Rocquigny, sont de nature à réduire la perception visuelle du parc éolien ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société par actions simplifiée unique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 803 666 213 00019 et dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pale (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E4	784 166	6 954 323	Fraillicourt	346	Le Fond de Vaux	ZC 22
E6	784 976	6 953 864	Vaux-les-Rubigny	338	Bénanrieux	ZB 1
E7	786 543	6 955 978	Vaux-les-Rubigny	367	Les Vallées	ZA 95
E8	787 105	6 956 282	Rubigny	374	La hutte Gernu	A 33
E9	787 224	6 955 558	Rubigny	375	Le cerisier Coulon	A 345
E10	788 771	6 958 286	Rocquigny	396	Le gendarme	266A 265 et 266A 370
E11	789 300	6 958 221	Rocquigny	399	La Tombelle	266A 191
E12	789 252	6 957 816	Rocquigny	382	La petite fontaine	266B 236
PL2 (poste de livraison)	784 830	6 954 257	Vaux-les-Rubigny	-	Bénanrieux	ZB 7
PL3 (poste de livraison)	786 999	6 956 502	Rubigny	-	La hutte Gernu	A 41
PL4 (poste de livraison)	789 468	6 958 140	Rocquigny	-	La Tombelle	266A 467

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 120 m Hauteur maximale bout de pale : 180 m en bout de pale Puissance totale maximale installée : 24 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à 104 du code de l'environnement, s'élèvent à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Coefficient multiplicateur	Montant total en €
8	50.000,00 par éolienne	1,03	412 323

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- Index TP01 base 2010 (mars 2017) = 105,1
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 102,3
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères/avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ou limités pour les éventuelles interventions nocturnes.

Les éventuelles ouvertures au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit, notamment aux éoliennes E4, E6, E7, E8, E9, E10, E11 et E12 :

- de début avril à fin octobre,
- du coucher du soleil au lever du soleil,
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes. De plus, l'exploitant est tenu d'entretenir régulièrement les plates-formes des éoliennes afin d'éviter le développement de friches propices à l'attraction de certaines espèces en quête de proie.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ;
- un suivi sur l'efficacité de la mise en place du nichoir pour le Faucon pèlerin.

En parallèle, l'exploitant réalise, après l'implantation des éoliennes, chaque année et pendant trois ans, un suivi ornithologique comprenant notamment :

- un suivi permettant d'évaluer le comportement de l'avifaune locale mais aussi de l'avifaune migratrice qui est susceptible d'utiliser la zone d'implantation des éoliennes en prenant en compte le Faucon pèlerin, le Milan noir et la Cigogne noire. Le suivi sur l'avifaune pourrait être prolongé au-delà des trois ans si cela s'avérait nécessaire ;
- un suivi permettant d'évaluer le comportement des chiroptères.

Le bilan de ces suivis est envoyé à l'inspection des installations classées.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades des trois postes de livraison sont recouvertes d'un bardage en bois rustique afin de faciliter son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'informer l'ensemble des riverains situés au hameau « les Duizettes » de la commune de Rocquigny qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire visuellement la perception des éoliennes du parc éolien susvisé depuis leurs habitations. Cette information doit être effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui seront recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant devra mettre en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3- Mise en place d'ouvrage hydraulique

Un ouvrage hydraulique est mis en place pour chacune des éoliennes suivantes E4, E6, E7, E8, E9, E10, E11 et E12 en raison de la problématique hydraulique du site et de l'indication du PPRI de la vallée de la Serre. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale et seront entretenus par la ferme éolienne de la Hotte.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre août et mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absence de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la période de réalisation des travaux peut être étendue au-delà de ces limites. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 ou 20h00 en période estivale, elle peut être prolongée jusqu'à 21h si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage, etc.).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier, conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, communes, etc.).

L'exploitant fait une étude de sol et effectue les travaux de fondation en adéquation pour les éoliennes E4, E6 et E9 en nappes basses, car ces dernières sont situées à proximité de zones à dominantes humides.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public, une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune, etc.)

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)**Mesures liées aux émissions sonores :**

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Mesures liées à la maintenance :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment celui des parcs éoliens de la Thiérache.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes :

Commune de Fraillicourt

Éolienne E 4 : n° de PC 008 178 17 U0007

Commune de Rocquigny :

Éolienne E 10 : n° de PC 008 366 17 U0006

Éolienne E 11 : n° de PC 008 366 17 U0006

Éolienne E 12 : n° de PC 008 366 17 U0006

Poste de livraison 4 : n° de PC 008 366 17 U0006

Commune de Rubigny :

Éolienne E 8 : n° de PC 008 372 17 U0001

Éolienne E 9 : n° de PC 008 372 17 U0001

Poste de livraison 3 : n° de PC 008 372 17 U0001

Commune de Vaux-les-Rubigny :

Éolienne E 6 : n° de PC 008 465 11 U0002

Éolienne E 7 : n° de PC 008 465 11 U0002

Poste de livraison 2 : n° de PC 008 465 11 U0002

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R181-48 et R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- la publication sur le site internet de la Préfecture des Ardennes ;
- l'affichage en mairie desdits actes ;
- la publication dans un journal local.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 18 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives des mairies de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de chaque commune fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme Éolienne de La Hotte,
- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société Ferme Éolienne de La Hotte.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Blanchefosse-et-Bay (08), Chaumont-Porcien (08), Givron (08), Hannogne-Saint-Rémy (08), La Férée (08), La Romagne (08), Le Fréty (08), Montmeillant (08), Renneville (08), Rocquigny (08), Rubigny (08), Saint-Jean-aux-Bois (08), Seraincourt (08), Sévigny-Waleppe (08), Vaux-lès-Rubigny (08), Archon (02), Berlise (02), Noircourt (02), Brunehamel (02), Parfondeval (02), Chéry-lès-Rozoy (02), Dolignon (02), Grandrieux (02), Le Thuel (02), Les Autels (02), Montcornet (02), Soize (02), Montloué (02), Morgny-en-Thiérache (02), Raillimont (02), Résigny (02), Rouvroy-sur-Serre (02), Sainte- Geneviève (02), Vincy-Reuil-et-Magny (02) et Dohis (02)

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société Ferme Éolienne de La Hotte dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 susvisé de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recourt administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maires des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

À Charleville-Mézières, le **03 OCT. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ